

**CONSEIL REGIONAL
DES PHARMACIENS D'OFFICINE
R h ô n e - A l p e s**

Décision n°526-D

M. A
Pharmacien

...
...

N° d'inscription à l'ordre de M. A ..., le 1^{er} octobre 2005

Le conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes réuni le 26 septembre 2005 et constitué en chambre de discipline conformément aux dispositions des articles L. 4234-3, L. 4234-5, L. 4234-6, et L. 4234-7 du code de la santé publique,

Vu la plainte de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 janvier 2005 à l'encontre de M. A, pharmacien à ...,

Vu le rapport écrit de Mme RA et de M. RB, conseillers de l'ordre, en date du 17 juin 2005,

Vu la décision de renvoi de M. A devant la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 30 juin 2005,

Vu les articles R. 4234-5, R. 4234-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles R. 5132-9, R. 5132-10, R. 5132-34, R. 5132-19, R. 5132-12, R. 4235-3, R. 4235-9 et R. 4235-10 du Code de la santé publique auxquels il est reproché à M. A d'avoir contrevenu,

Vu ensemble les pièces produites et jointes au dossier,

Monsieur RB entendu en la lecture de son rapport à l'audience de ce jour,

M. A, entendu en ses explications lequel a eu la parole en dernier,



Le 23 novembre 2004, une inspection était effectuée par trois inspecteurs en chef de santé publique à la pharmacie sise ... dont le titulaire est M. A.

A la suite des infractions au Code de la santé publique relevées et de la plainte déposée le 12 janvier 2005 par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes, le Conseil de l'Ordre des pharmaciens de cette région a, par délibération du 30 juin 2005, décidé de traduire M. A devant la Chambre de discipline des chefs susvisés.

Sur Quoi,

1°) Sur les infractions aux articles R. 5132-9, R. 5132-10 et R. 5132-34 du Code de la santé publique (*tenue des registres d'ordonnances non conformes*)

Attendu que l'inspection a relevé que le registre des préparations magistrales qui tient également lieu de registre des stupéfiants n'était pas convenablement tenu et comportait des mentions insuffisantes notamment en ce qui concerne les adresses des prescripteurs et des malades ; que, par ailleurs, l'ordonnancier informatique n'était pas non plus conforme (absence des adresses des médecins) et était présenté sous la forme d'un listing en continu ;

Que, toutefois, les conseillers rapporteurs ont constaté lors de leur visite une amélioration de la tenue des registres ;

2°) Sur les infractions aux articles R. 5132-9 et R. 5132-19 du Code de la santé publique (*absence de justification des entrées et des sorties de médicaments*) ;

Attendu que les inspecteurs ont relevé des anomalies en comparant les entrées et sorties de divers médicaments et ont calculé des différentiels importants sur un an tels que pour Mopral, paroxétine, Derogat, prozac, diantalvic, pouvant atteindre 39% pour la paroxétine et 25% pour le Mopral ;

Que M. A a fait valoir que ces anomalies provenaient de problèmes informatiques ayant entraîné un défaut d'enregistrement de certains médicaments ; que les inspecteurs ont noté qu'il n'y avait pas d'anomalies pour les produits surveillés tels que le Subutex ou l'Androtardyl ;

Que les conseillers rapporteurs émettent l'hypothèse que certains médicaments ont été délivrés sans ordonnance ;

Qu'à l'audience, M. A explique les écarts constatés par de fréquentes coupures d'électricité ; qu'une telle explication, dépourvue de tout sérieux, ne saurait être retenue ;

3°) Sur l'infraction à l'article R. 5132-12 du Code de la santé publique (*délivrance en une seule fois de médicaments pour des durées supérieures à un mois*) ;

Attendu que les inspecteurs ont relevé que des médicaments avaient été délivrés pour une durée supérieure à un mois (diantalvic, glucofrage 100, soprol, virlix, sere, lipanthyl) ;



Que M. A a admis ces pratiques en faisant valoir qu'il avait une importante clientèle d'origine étrangère qui partait à l'étranger en vacances pour une durée supérieure à un mois ;

4°) Sur les infractions aux articles R. 4235-3 R. 4235-9 R. 4235-10 du Code de déontologie des pharmaciens.

Attendu que les inspecteurs ont relevé pour la période du 31 juillet 2004 au 26 décembre 2004, des factures réalisées à l'avance et plusieurs délivrances antidatées ;

Attendu que les infractions relevées sont établies même si certaines d'entre elles ont donné lieu à une régularisation ;

Par ces motifs,

Statuant après débats en audience publique et délibération secrète,

Prononce la peine de 6 (six) mois d'interdiction d'exercer la pharmacie à compter du 1^{er} mars 2006 ;

Dit que la présente décision a été rendue publique par la lecture publique de son dispositif à l'audience du 26 septembre 2005 et par affichage dans les locaux accessibles au public du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens le 24 octobre 2005.

Dit que cette décision sera notifiée conformément à l'article R. 4234-12 du code de la santé publique,

Dit qu'elle est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai d'un mois à compter de sa notification,

Ainsi fait et jugé par la chambre de discipline qui a statué le 26 septembre 2005 et où siégeaient avec voix délibérative :

Monsieur Grégoire FINIDORI, président de Chambre à la Cour d'Appel de Lyon, Président,

M. FLAUJAC, M. LEPETIT, M. VOLLENWEIDER (Ain) ; M. MINNE, M. PRANEUF (Ardèche), M. AGNIEL, M. CONTANT (Drôme), M. VIDELIER, M. VINCENT (Isère) ; M. FAURE, M. FERRET, Mme DENIS - COLLOMB (Loire), M. DUBOIS, M. KHOURI (Rhône), Mlle OPINEL, Mme RIGAUD, M. VIEL (Savoie), M. KADDARI, M. ROSE (Haute Savoie), Mme le Professeur MARIOTTE.

Soit 20 membres présents sur vingt-cinq membres du Conseil,

Ont signé :

Grégoire FINIDORI
Président
Président de Chambre à la Cour d'Appel de Lyon

Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des pharmaciens

Signé

Signé



